

Jamel Eddine Hleli
Saâd Seddik
Nabil Dargouth
Mondher Ben Hmida
Sadok Bahri
Jalloul Mejri
Mohamed Habib Ouederni
Brahim Jdidi
Hammouda Ben Mejdoub
Mohamed Hédi Makhzoumi
Belhassen Ben Khelifa
Brahim Bedouihèche
Mohamed Mouldi Abidi
Abdelbeki Dechraoui
Ridha Merzougui
Riadh Morjène
Abderazek Kal
Salah Ben Abdelhamid
Ali Ben Othman
Feres Chleif
Mohamed Zagdan
Mohamed Lotfi Ghorbel
Mohamed Habib Lejmi
Belgacem Nasraoui
Kacem Bechraoui
Khaled Nouasria
Zaied Sarout
Ali Skhiri
Salah Znezen
Noureddine Ben Ajroudi
Adel Sakkouhi
Ali Kadri
Slah Eddine Touati
Habib Farhani
Abdelhafidh Belarbi
Mohamed Jaber
Tijani Hedriche
Ammar Ftiriche
Abdelaziz Kadri
Saïd Khlij
Moncef Bouzouita
Mohamed Nadhif
Mohamed Moncef Mrad
Rafik Jaâfar
Abderrahmane Mami
Mohamed Gueblaoui
Hsine Hached
Slah Salem Missaoui
Mohsen Mama

Rachid Siala
Habib Ben Zbiba
Tahar Raïes
Béchir Merthi
Brahim Abdellaoui
Youssef Seidi
Zouheir Nasrallah
Abdessalem Chahbani
Hédi Gari
Mesdames :
Souad Turki épouse Sakli
Selma Elloumi Rekik
Feten Jmaï Ouerghi
Souad Malek Ayadi
Fadhila Ben Bouzid Mansouria
Olfa Ben Khdouma Chartani.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 18 mai 2004, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sbiba 15-16 (1^{ère} tranche) de la délégation de Sbiba, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-304 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbiba 15-16,

Vu l'arrêté du 24 mars 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sbiba 15-16,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole. réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 2002.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sbiba 15-16 (1^{ère} tranche) de la délégation de Sbiba, au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1147 du 18 mai 2004.

Monsieur Tahar Boughattas, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur du développement et de la transformation des minerais à la direction générale des mines au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2004-1148 du 18 mai 2004.

Monsieur Saïd Manaâ, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du gaz à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 18 mai 2004.

Monsieur Habib Bekay est désigné membre représentant le ministère de l'emploi à la commission de suivi des entreprises économiques.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 19 mai 2004, portant création de la commission nationale du tourisme et fixation de ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, relatif aux attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, relatif à l'organisation des services du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2003-1232 du 9 juin 2003, relatif à la création du conseil supérieur du tourisme, à ses attributions, à sa composition et aux modalités de son fonctionnement et notamment son article 5.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2003-1232 du 9 juin 2003, est créée une commission permanente nommée Commission Nationale du Tourisme.

Cette commission est chargée d'entretenir la concertation sur les questions relatives au développement du secteur touristique entre les différentes parties concernées.

La commission est, en outre, appelée à proposer toutes mesures tendant notamment à :

- mettre en œuvre les choix et les orientations de la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme,
- définir les priorités et coordonner le développement et la promotion du tourisme tunisien dans l'ensemble des zones touristiques du territoire et dans les marchés émetteurs de touristes.

Art. 2. - La commission nationale du tourisme comprend, sous la présidence du ministre du tourisme et de l'artisanat ou son délégué, les membres suivants :

- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,